

## La localisation de l'appauvrissement en matière d'escroquerie transnationale

par *Alexandre Dyens*, Licencié en droit, doctorant à l'Université de Lausanne

---

### **\*\* JDT 2006 III page 57 \*\***

#### I. Généralités

Dans l'optique de définir le lieu de commission d'une escroquerie transnationale, la localisation de l'appauvrissement est à n'en pas douter une question essentielle. La compétence territoriale helvétique y est en effet étroitement liée. L'arrêt reproduit ci-dessus permet d'évoquer quelques éléments de réflexion à ce sujet <sup>1</sup>.

Au préalable, il est utile de rappeler que l'art. 7CP<sup>2</sup> consacre en droit suisse le principe d'ubiquité relative. Une infraction est ainsi réputée commise tant au "lieu où l'auteur a agi", qu'au "lieu où le

### **\*\* JDT 2006 III page 58 \*\***

résultat <sup>3</sup> s'est produit". C'est donc au regard de(s) l'endroit(s) où se réalisent les éléments constitutifs de l'infraction en cause que la compétence territoriale helvétique se détermine <sup>4</sup>. En revanche, ni les effets intermédiaires, ni les simples effets ultérieurs sur le bien juridiquement protégé <sup>5</sup> ne peuvent fonder une circonstance de rattachement. L'escroquerie au sens de l'art. 146CP doit dès lors se localiser en se référant au lieu où se trouve l'auteur lorsqu'il réalise la tromperie astucieuse, qui représente le "lieu où l'auteur a agi". Les autres éléments constitutifs de l'art. 146CP, soit l'erreur, l'acte préjudiciable, et enfin le dommage ou l'appauvrissement constituent autant de résultats également aptes à déterminer le lieu de commission d'une escroquerie <sup>6</sup>. Il s'y ajoute encore l'enrichissement, comme l'a précisé le TF dans sa jurisprudence <sup>7</sup>. On peut ainsi compter cinq circonstances de rattachement propres à fonder jusqu'à cinq fors différents, et non pas seulement trois comme l'affirme le Tribunal cantonal. Par contre, il suffit effectivement qu'un seul des éléments constitutifs précités se réalise en Suisse pour fonder la compétence

### **\*\* JDT 2006 III page 59 \*\***

territoriale helvétique <sup>8</sup>. Ce rappel théorique ne permet toutefois pas encore de préciser comment ces cinq circonstances de rattachement, dont l'appauvrissement en particulier, se localisent concrètement. Il convient donc de clarifier ce point.

#### II. La localisation de l'appauvrissement d'un point de vue théorique

Localiser l'appauvrissement induit par une escroquerie implique en réalité de définir en quoi consiste l'acte de disposition préjudiciable et, surtout, de déterminer sur quelles valeurs patrimoniales ce dernier porte. Par souci de simplification, on admettra que l'acte de disposition consistera généralement en une remise de fonds, opérée soit sous la forme d'un transfert d'argent liquide (première hypothèse), soit par le biais d'un virement bancaire ou d'un mode de paiement analogue (seconde hypothèse) <sup>9</sup>. L'appauvrissement se conçoit donc, en pareilles circonstances, comme la perte de ces valeurs patrimoniales, perte qui induit directement et immédiatement une diminution de l'actif au préjudice de la victime <sup>10</sup>. Ainsi défini, l'appauvrissement se localise au lieu où se trouvent les valeurs patrimoniales lorsque l'infraction est consommée <sup>11</sup>.

### **\*\* JDT 2006 III page 60 \*\***

Cette approche a pour but de localiser l'appauvrissement en fonction du lieu où se situent concrètement les valeurs patrimoniales atteintes par l'infraction, et non sur la base de critères généraux comme le domicile de la victime, ou son siège s'il s'agit d'une personne morale <sup>12</sup>. L'objectif est de distinguer clairement le lieu où survient réellement l'appauvrissement lui-même, des endroits, dont le domicile ou le siège de la victime, où cette dernière n'en ressent que les effets indirects, assimilables à de simples effets sur le bien juridiquement protégé <sup>13</sup>. En effet, lorsque le lieu de situation des valeurs patrimoniales ne coïncide pas avec le domicile ou le siège de la victime <sup>14</sup>, la référence à ces deux éléments comme lieu de l'appauvrissement peut aboutir à une extension démesurée de la compétence territoriale. Le risque d'admettre une compétence territoriale helvétique alors que l'infraction a été en réalité entièrement commise à l'étranger en serait la conséquence peu

souhaitable.

Pour revenir à la première hypothèse évoquée plus haut, pour laquelle la remise de fond consiste en un transfert d'argent liquide, l'endroit où la victime se voit appauvrie est aisé à déterminer. En pareil cas, l'acte préjudiciable consiste en la remise de l'argent liquide à l'auteur par la victime. L'argent liquide représente ici les valeurs patrimoniales atteintes par l'infraction et c'est une fois la remise opérée que la victime se voit directement et immédiatement appauvrie. Dans cette première hypothèse, l'appauvrissement doit donc manifestement se localiser au lieu où la victime se dessaisit de l'argent liquide au profit de l'auteur. La simplicité de la localisation de l'appauvrissement pour ce type d'hypothèse découle en réalité de la matérialité des valeurs patrimoniales en cause. La localisation ne suscite pas de difficulté particulière, puisqu'il s'agit de choses mobilières qui se situent nécessairement en un endroit précis.

Tel n'est en revanche pas le cas dans le cadre de la seconde hypothèse, qui porte sur un transfert d'avoirs bancaires. Il est alors question d'actes de disposition relatifs à des créances, dont le caractère immatériel rend la localisation des valeurs patrimoniales qu'elles représentent

**\*\* JDT 2006 III page 61 \*\***

non seulement plus délicate, mais aussi partiellement fictive <sup>15</sup>. A l'inverse de ce qui prévalait dans l'hypothèse précédente, les avoirs bancaires n'ont pas de réalité "physique" et ne paraissent donc pas, a priori, localisables en un lieu déterminé. Il apparaît ainsi que la localisation du dommage purement économique qui découle de l'atteinte à un tel type de valeurs patrimoniales pose des difficultés spécifiques. Il serait certes tentant de les contourner en admettant cette fois de se référer au domicile ou au siège de la victime. Ce d'autant plus que le lieu de situation d'une créance pécuniaire devrait de prime abord se définir en fonction de son lieu d'exécution. Il s'agit précisément, selon l'art. 74 ch. 2 al. 1<sup>er</sup>CO, du domicile du créancier <sup>16</sup>. Toutefois, les arguments évoqués plus haut contre ce type de solution demeurent tout aussi valables dans ce contexte. Et de surcroît, les banques profitent systématiquement de la nature dispositive de l'art. 74 ch. 2 al. 1<sup>er</sup>CO pour y déroger et prévoir, par le biais de leurs conditions générales, un lieu d'exécution au siège de la banque. Par conséquent, la référence au droit privé n'amène pas non plus à considérer le domicile ou le siège comme critère pertinent. Le lieu de situation des avoirs bancaires n'est donc pas le domicile de celui qui en est le titulaire, mais le siège de la banque avec laquelle ce dernier est en relation et auprès de laquelle il possède un compte <sup>17</sup>. De ce fait, lorsque l'appauvrissement se caractérise par la perte d'avoirs bancaires subie par la victime ensuite d'une tromperie astucieuse, l'appauvrissement survient à l'endroit où l'on peut - certes fictivement - localiser les avoirs bancaires, soit au siège de la banque dans laquelle les avoirs en question sont déposés <sup>18</sup>. Une telle approche se justifie également dans la mesure où le TF a estimé que l'enrichissement se localise à l'endroit où se trouve le compte de l'auteur, lorsque celui-ci amène la dupe à créditer le compte en question <sup>19</sup>.

**\*\* JDT 2006 III page 62 \*\***

On voit dès lors mal pourquoi il en irait différemment, mutatis mutandis, pour l'appauvrissement <sup>20</sup>.

### III. Critique de la solution retenue par le Tribunal cantonal

Pour les juges cantonaux, le résultat de l'affaire qui fait l'objet de la présente note s'est produit en Suisse. Ce serait donc dans notre pays que l'appauvrissement aurait eu lieu, et puisqu'il s'agit d'un résultat au sens de l'art. 7CP, la compétence territoriale aurait été en l'occurrence établie. L'élément qui semble déterminant à cet égard aux yeux du Tribunal cantonal est le fait que la victime ait prélevé sur son compte bancaire situé au Luxembourg 70 000 francs suisses en espèces, alors qu'elle se trouvait à Montreux <sup>21</sup>.

Une telle motivation n'est pas satisfaisante. Elle ne fait pas suffisamment la distinction entre effets intermédiaires et résultat à proprement parler. Elle ne tient pas non plus assez compte du fait que le résultat ne doit pas s'assimiler à n'importe quelle conséquence de l'acte de l'auteur. Le prélèvement opéré par la dupe ne représente en l'espèce qu'un effet intermédiaire et ne s'assimile pas à l'un des éléments constitutifs de l'escroquerie. Il ne procède en effet ni de l'acte préjudiciable en lui-même, qui a consisté en la remise des 70 000 francs en liquide à l'auteur lors de leur seconde entrevue, à Milan, ni encore moins de l'appauvrissement, puisque la victime ne pouvait subir de dommage avant de remettre la somme en question à l'auteur. Dès lors, le fait que ce prélèvement soit survenu sur sol suisse demeure sans influence sur la compétence territoriale, étant donné qu'il ne s'agit pas d'un élément constitutif de l'art. 146CP. Cet élément ne pouvait donc pas être pris en compte comme circonstance de rattachement.

L'affaire en cause correspond en fait à la première hypothèse évoquée précédemment. L'acte préjudiciable consistait en effet en la remise des 70 000 francs en liquide à l'auteur lors de l'entrevue qui a eu lieu dans la capitale lombarde. C'est à cet endroit que la

**\*\* JDT 2006 III page 63 \*\***

victime s'est vue directement et immédiatement appauvrie, puisque c'est là que se situaient les valeurs patrimoniales atteintes par l'infraction au moment de sa consommation. Il aurait par conséquent fallu retenir que l'appauvrissement s'est en l'occurrence produit en Italie et non en Suisse.

Le fait que la victime ait prélevé les 70 000 francs sur un compte situé au Luxembourg ne modifie en rien les considérations qui précèdent. On ne peut considérer que ce sont les avoirs bancaires de la victime qui ont été directement et immédiatement atteints par l'infraction. D'ailleurs, lorsque la dupe les a prélevés, l'escroquerie n'était pas encore consommée. Toutefois, si l'acte préjudiciable avait consisté non pas en la remise de cette somme d'argent liquide, mais en un ordre de virement d'une somme équivalente du compte en cause à destination d'un compte appartenant à l'auteur, on se serait trouvé confronté à un cas de figure analogue à la seconde hypothèse évoquée plus haut. A supposer donc que la victime ait transmis l'ordre de virement depuis la capitale lombarde, l'acte préjudiciable y serait demeuré localisable. En revanche, les avoirs bancaires atteints par l'infraction se seraient trouvés eux sur le territoire du Grand-Duché, endroit où il aurait fallu considérer l'appauvrissement comme réalisé.

Ces considérations ne signifient pas pour autant que la compétence territoriale helvétique a été admise à tort dans la présente affaire. Les juges cantonaux ont en effet souligné à juste titre le fait que la victime avait été "démarchée" à Montreux<sup>22</sup>, lorsqu'elle a reçu le coup de téléphone d'une personne se faisant passer pour l'intermédiaire d'un acheteur potentiel. Cette démarche constituait clairement l'un des aspects des manœuvres frauduleuses mises au point par l'auteur. Elle a fait naître chez la victime l'espoir d'avoir trouvé un acheteur pour sa maison, alors que la réalité était tout autre. Il y a par conséquent lieu de retenir que l'erreur de la dupe, premier résultat de l'escroquerie, est survenue alors que cette dernière se trouvait à Montreux, ce qui suffit en soi à fonder la compétence territoriale suisse<sup>23</sup>.

**\*\* JDT 2006 III page 64 \*\***

#### IV. Conclusion

S'attacher à distinguer effets intermédiaires, simples effets sur le bien juridiquement protégé et résultat au sens propre, et vouloir définir la localisation de l'appauvrissement comme nous l'avons préconisé ne poursuit qu'un seul but. Celui de rechercher le point d'équilibre entre la nécessité "d'éviter que le cloisonnement de la répression ne conduise à l'impunité<sup>24</sup>" et de ne pas multiplier à l'excès les conflits de compétence positifs<sup>25</sup>, en donnant une portée trop extensive à la théorie de l'ubiquité. Il s'agit certes d'objectifs antagonistes, mais qui constituent néanmoins les fondements de la théorie de l'ubiquité relative consacrée par l'art. 7CP et le futur art. 8 nCP. L'enjeu fondamental consiste à aborder le principe de territorialité de façon à lutter efficacement contre la criminalité internationale sans pour autant en faire un principe d'universalité déguisé. Dans cette optique, donner une définition plus large du lieu de l'appauvrissement que celle préconisée viderait la théorie de l'ubiquité relative de sa substance et romprait l'équilibre recherché.

<sup>1</sup> Cf. de façon générale sur la question de la compétence territoriale en matière d'escroquerie transnationale: *Schwarzenegger*, *Handlungs- und Erfolgsort beim grenzüberschreitenden Betrug*, in *Ackermann Jürg-Beat, Donatsch Andreas, Rehberg Jörg* (éd.), *Wirtschaft und Strafrecht*, Mélanges *Niklaus Schmid*, Zurich 2001, pp. 143-159. Cf. aussi les mises en garde de la police fédérale sur son site Internet au sujet du "rip deal": &lt; www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/aktuell/warnungen/geldwechselfeldbetrug.html&gt;.

<sup>2</sup> L'art. 8 nCP, pendant de l'art 7 CP dans la nouvelle partie générale qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007, n'apporte que des modifications d'ordre rédactionnel et ne modifie en rien la portée du principe de territorialité tel qu'il prévaut sous l'empire du Code pénal de 1937. Cf. à ce sujet *Eicker*, *Das Schweizerische internationale Strafrecht vor und nach der Revision des Allgemeinen Teils des Strafgesetzbuchs*, in RPS 124/2006, pp. 295-320, spéc. 302 s.

<sup>3</sup> La notion de résultat est l'une des notions les plus controversées du droit pénal international, et l'acceptation qu'on lui donne a une influence déterminante sur la portée du principe de territorialité. Elle ne pose toutefois pas de difficulté dans le contexte de l'escroquerie au sens de l'art. 146CP. Il s'agit en effet d'une infraction de nature matérielle, et la doctrine est unanime pour reconnaître l'existence d'un résultat au sens de l'art. 7CP pour ce type d'infraction; *Schwarzenegger*, op. cit. ad n. 1, p. 150. Sur l'évolution de la jurisprudence, heureusement revenue à une solution plus large après avoir adopté une position étroite axée sur la notion de résultat au sens technique propre aux délits matériels dans l'ATF 105 IV 326 (f), JdT 1981 IV 95; ATF 128 IV 145 (f), c. 2e, pp. 152 ss; 125 IV 177 (d), c. 2 et 3, pp. 180 ss, JdT 2003 IV 138; 124 IV 241 (f), c. 2c et d, pp. 244 s.

<sup>4</sup> *Schwarzenegger*, op. cit. ad n. 1, p. 149; le même, *Der räumliche Geltungsbereich des Strafrechts im Internet*, in RPS 118/2000, p. 117; *Hurtado Pozo*, *Droit pénal*, Partie générale I, 2<sup>e</sup> éd., Zurich 1997, n° 376, p. 131. A cette théorie de l'ubiquité relative s'oppose celle de l'ubiquité absolue, qui permet elle de prendre en compte n'importe quel événement plus ou moins étroitement lié à l'infraction, avec pour conséquence une extension très (trop) large de la compétence territoriale, cf. *Hurtado Pozo*, op. cit., n° 375, p. 131. Le droit allemand, par le biais de l'art. 9 d-StGB, suit une approche identique au droit suisse; *Schwarzenegger*, op. cit. ad n. 4, p. 117; *Schönke/Schröder/Eser*, art. 9 d-StGB n. 4 et 6; *Lemke*, *Nomos Kommentar*, (deutsches) Strafgesetzbuch, 2<sup>e</sup> éd., vol. 1, art. 9 d-StGB n. 5. C'est en revanche la théorie de l'ubiquité absolue qui prévaut en droit français, sous l'empire de l'art. 113-2 CP-F. Cf. *Desportes/Le Gunehec*, *Droit pénal général*, 12<sup>e</sup> éd., Paris 2005, n° 389 ss, pp. 353 ss. En droit anglais, alors que la théorie de l'ubiquité elle-même a longtemps été rejetée, l'approche actuellement retenue par la jurisprudence depuis l'arrêt *R v Smith (Wallace Duncan)* (n° 4) ((2004) 2 Cr App Rep 269, CA) est relativement similaire à l'approche helvétique. Cf. *Card/Cross/Jones*, *Criminal law*, 17<sup>e</sup> éd., Oxford 2006, n° 3.51 ss, pp. 122 ss.

<sup>5</sup> ATF 109 IV 1 (f), c. 3c, p. 4, JdT 1984 IV 30 (rés.).

<sup>6</sup> *Schwarzenegger*, op. cit. ad n. 1, p. 154 (tableau synthétique des différentes circonstances de rattachement en matière d'escroquerie).

<sup>7</sup> ATF 109 IV 1 (f), c. 3c et d, pp. 3 s., JdT 1984 IV 30 (rés.); contra: *Schwarzenegger*, op. cit. ad n. 1, p. 151.

<sup>8</sup> Cf. c. 4.1b/cc.

<sup>9</sup> Nous n'aborderons donc pas les hypothèses, plutôt particulières, où l'acte de disposition consiste par exemple en une remise de dette ou en la renonciation à invoquer prétention.

<sup>10</sup> Sur la définition générale du dommage ou de l'appauvrissement, qui est la même pour les art. 146CP et 158 CP, cf. ATF 129 IV 124 (d), c. 3.1, pp. 125 s., JdT 2005 IV 112 .

<sup>11</sup> La présente approche s'inspire notamment des solutions retenues dans ce contexte en droit international privé. Même si les enjeux du droit pénal international et du droit international privé sont différents, la question de la localisation de l'appauvrissement ou du dommage en cas d'escroquerie demeure fondamentalement identique dans les deux disciplines, d'où l'intérêt de faire un parallèle entre les deux branches. Cf. *Schwarzenegger*, op. cit. ad n. 1, p. 156; ATF 125 III 103 (d), c. 2 et 3, pp. 105 ss, JdT 2000 I 363 , spéc. c. 2b/aa, pp. 105 s. et c. 3b, p. 107: "Ist für die Ermittlung des Erfolgsortes massgeblich, wo sich das unmittelbar betroffene Rechtsgut zur Zeit der Verletzung befindet (...), und lassen sich die beinträchtigten Vermögensteile vom übrigen Vermögen abgrenzen und hinreichend lokalisieren, so ist (...) auf deren Standort im Moment der unerlaubten Handlung abzustellen."; TF, arrêt non publié du 7 juin 2004, 5P.413/2003, c. 3.2.2; *Dutoit* , Commentaire LDIP, 4<sup>e</sup> éd., Bâle/Genève 2005, art. 129 n. 5bis; *Umbricht*, Basler Kommentar zum IPRG, art 129 n. 17; *Volken*, Zürcher Kommentar zum IPRG, 2<sup>e</sup> éd., Zurich 2004, art. 129 n. 85 ss; *Girsberger*, Erfolg mit dem Erfolgsort bei Vermögensdelikt?, in *Basedow Jürgen et alii* (éd.), Private Law in the International Arena, Liber Amicorum *Kurt Siehr*, La Haye 2000, p. 219-235 (critique sur la solution du TF); *Kadner Graziano*, La responsabilité délictuelle en droit international privé européen, Bâle 2004, pp. 94 ss, spéc. p. 98. Cf. en outre CJCE, arrêt du 19 septembre 1995, *Marinari c. Lloyds Bank*, Aff. C-364/93, Rec. 1995 I-2719; CJCE, arrêt du 10 juin 2004, *Kronhofer c. Maier et alii*, Aff. C-168/02, Rec. 2004 I-6009.

<sup>12</sup> *Schwarzenegger*, op. cit. ad n. 1, pp. 155 s.

<sup>13</sup> Il s'agit en effet de ne pas confondre le lieu du résultat à proprement parler (*Erfolgsort*) avec ce que le TF définit, de façon pas très heureuse, comme lieu du dommage (*Schadensort*), entendant par là le lieu où se produit le dommage "supplémentaire". S'ils ne coïncident pas, seul le premier fonde une circonstance de rattachement, ATF 125 III 103 , c. 2b/aa, pp. 105 s.; TF, arrêt non publié du 7 juin 2004, 5P.413/2003, c. 3.2.2. La jurisprudence européenne précitée (n. 12 in fine) retient la même solution.

<sup>14</sup> La victime est par exemple domiciliée en Suisse, mais les valeurs patrimoniales se trouvent aux Etats-Unis.

<sup>15</sup> Le TF a été amené à préciser dans sa jurisprudence relative au séquestre LP de créances que "(l)'idée même d'un lieu de situation d'une créance est une fiction (...). Les droits, réalités d'essence immatérielle, ne sont pas susceptibles d'être localisés dans l'espace et l'autorité ne peut que déterminer le lieu où se déroulent les actes et les faits qui sont la source ou la conséquence de la prétention en cause", ATF 107 III 147 (f), c. 4a, pp. 149 s.

<sup>16</sup> Soit le domicile de la victime de l'escroquerie, qui est créancière de la banque dans laquelle les avoirs sont déposés.

<sup>17</sup> *Jeandin/Lombardini*, Le séquestre (LP) en Suisse d'avoirs bancaires à l'étranger: fiction ou réalité, PJA 8/2006, p. 970; *Kuster*, Der Arrestort bei Bank- und Postcheckkontoguthaben, RSDA 2004, p. 415. Ce dernier se réfère en particulier à l'art. 20 des conditions générales de PostFinance. Quel que soit le droit applicable, il suffit que le contrat entre la banque et son client prévoie valablement un lieu d'exécution au siège de cette dernière pour pouvoir retenir une telle construction.

<sup>18</sup> Le cas échéant, il peut aussi s'agir du siège de la filiale, ou du lieu où se trouve la succursale avec laquelle la victime est en relation.

<sup>19</sup> ATF 109 IV 1 (f), c. 3d, p. 4, JdT 1984 IV 30 .

<sup>20</sup> D'ailleurs, dans l'ATF 124 IV 241 , où il est aussi question de localisation d'un appauvrissement ensuite d'une escroquerie ou d'un abus de confiance, c'est également le lieu de situation du compte bancaire de la victime qui semble avoir été retenu comme critère décisif, même si le regeste de l'arrêt, qui fait référence au siège de la victime, peut laisser supposer le contraire. Le considérant topique désigne en effet le résultat de l'affaire en question comme une non-augmentation d'actif sur le compte de la victime en Suisse, et ne semble faire mention du fait que le siège de cette dernière se trouve à Lausanne que pour mieux asseoir l'argumentation. Cf. ATF 124 IV 241 (f) , c. 2d, p. 245. Dans le même sens, semble-t-il, à propos de cet arrêt, *Schwarzenegger*, op. cit. ad n. 1, p. 157.

<sup>21</sup> Cf. c. 4.2b et c., spéc. c. 4.2b in fine.

<sup>22</sup> Cf. c. 4.2a.

<sup>23</sup> En l'occurrence, les manœuvres frauduleuses auxquelles s'est livré l'auteur, apparemment avec l'aide d'un coauteur ou d'un complice, se sont déroulées également à Paris et à Milan. Elles forment un tout, une seule et même tromperie, et constituent une unité naturelle d'acte (sur cette notion: ATF 131 IV 83 (d), c. 2.4.5, pp. 94 s.; ATF 118 IV 91 (d), c. 4a, pp. 92 s., JdT 1994 IV 115 ; *Ackermann*, Basler Kommentar, StGB I, art. 68 n. 15; *Trechsel*, Kurzkomm., art. 68 n. 3). Chaque endroit où une partie des manœuvres frauduleuses formant cette tromperie a été accomplie est susceptible de représenter une circonstance de rattachement qui fonde une compétence territoriale; *Popp*, Basler Kommentar, StGB I, art. 7 n. 4; *Schwarzenegger*, op. cit. ad n. 1, p. 153. Corollairement, chaque endroit où se trouvait la dupe lorsqu'elle était induite en erreur fonde également un for.

<sup>24</sup> *Roth*, Territorialité et extraterritorialité en droit pénal international, in RPS 112/1994, p. 12, qui cite un arrêt de la Cour d'appel de Paris rendu dans l'affaire Pêchiney, célèbre affaire de délit d'initié commis entre Paris et Wall Street. Cf. Rev. crit. dr. int. privé 1989, pp. 761 s.

<sup>25</sup> Cf. *Roth*, op. cit ad n. 23, p. 4.